

COMMISSION DE REGULATION DE L'ENERGIE EN REGION DE BRUXELLES-CAPITALE

Rapport (BRUGEL-RAPPORT-20200318-103)

Sur la procédure de consultation relative aux projets de méthodologies tarifaires applicables aux opérateurs de l'eau pour la période 2021-2027cc.

Etabli sur base de l'article 39/1 §4 de l'ordonnance du 20 octobre 2006 établissant un cadre pour la politique de l'eau en Région bruxelloise.

18 mars 2020

Table des matières

1	Base légale.....	3
2	Contexte.....	4
2.1	Consultation du Conseil Economique et Social	4
2.2	Consultation du Comité des Usagers de l'Eau	4
2.3	Consultation publique.....	4
3	Position de BRUGEL par rapport aux commentaires du Conseil Economique et Social.....	6
3.1	Consultations.....	6
3.2	Publics en situation de pauvreté.....	6
3.3	Indexation	6
3.4	Financement des opérateurs.....	7
3.5	Coûts environnementaux	8
3.6	Catégories d'usagers	8
4	Position de BRUGEL par rapport aux commentaires du Comités des Usagers de l'EAU.....	9
5	Position de BRUGEL par rapport aux commentaires reçus dans le cadre de la consultation publique.....	10
5.1	Consultation.....	10
5.2	Mesures sociales.....	11
5.3	Fonds Social.....	12
5.4	Garde alternée	13
5.5	Augmentation tarifaire.....	14
5.6	Terme fixe	15
5.7	Les tranches de consommation.....	16
5.8	Linéaire Vs Progressif.....	18
5.9	Passage du tarif progressif en linéaire pour le collectif.....	19
5.10	Facteur P.....	20
5.11	Gestion des eaux de pluie	22
5.12	Le tarif fuite.....	22
5.13	Formules pour le calcul du tarif variable.....	23
5.14	Compteur individuel	24
6	Discussion VIVAQUA.....	25
7	Annexe.....	26

I Base légale

L'ordonnance du 20 octobre 2006 établissant un cadre pour la politique de l'eau en Région bruxelloise prévoit dans l'article 39/1 §4, ce qui suit:

« Brugel sollicite l'avis du Comité des usagers de l'eau et du Conseil économique et social sur la méthodologie tarifaire résultant de cette consultation ou concertation. Brugel peut en outre solliciter l'avis de tout acteur du secteur de l'eau qu'elle estime nécessaire pour l'élaboration de la méthodologie tarifaire.»

Le Conseil d'administration de BRUGEL a approuvé le présent rapport de consultation ainsi que les adaptations apportées aux méthodologies en date du 18 mars 2020.

2 Contexte

Le présent rapport vise à répondre à l'ensemble des remarques reçu au cours de cette consultation publique et expose également les adaptations éventuelles qui sont apportées aux méthodologies tarifaires d'application pour la période 2021-2026.

2.1 Consultation du Conseil Economique et Social

Conformément aux prescrits de l'ordonnance, BRUGEL a sollicité en date du 30 janvier 2020 l'avis du Conseil économique et social (ci-après le « Conseil ») sur la méthodologie tarifaire résultant de la concertation officielle avec les opérateurs de l'eau.

Le Conseil a invité BRUGEL à exposer les principes généraux des méthodologies tarifaires lors de sa séance du 4 février 2020.

Le Conseil avait 30 jours calendrier pour répondre à la demande de BRUGEL.

L'ensemble des commentaires et remarques ont été transmis à BRUGEL le 19 février 2020.

L'avis du Conseil est repris en annexe du présent document.

2.2 Consultation du Comité des Usagers de l'Eau

Conformément aux prescrits de l'ordonnance, BRUGEL a sollicité en date du 30 janvier 2020 l'avis du Comité des usagers de l'Eau (ci-après le « Comité ») sur la méthodologie tarifaire résultant de la concertation officielle avec les opérateurs de l'eau.

Le Comité avait 30 jours calendrier pour répondre à la demande de BRUGEL.

L'ensemble des commentaires et remarques ont été transmis à BRUGEL le 18 février 2020.

Le Comité n'a pas remis d'avis qualitatif pour les raisons suivantes :

« En l'absence de présidence, le Conseil se trouve dans l'impossibilité de se prononcer sur ce projet de texte.

L'ensemble des membres du Conseil de l'Environnement a été consulté, et c'est sur leur requête que cet avis a été adopté. Il constitue donc l'avis officiel du Conseil de l'Environnement et ne peut en aucun cas être considéré comme un avis favorable. »

2.3 Consultation publique

Le 30 janvier 2020, BRUGEL a communiqué, via sa newsletter et son site internet, que l'ensemble des documents constituant les méthodologies tarifaires EAU était disponible sur son site internet, en consultation publique. Les acteurs du marché ainsi que le public étaient invités à formuler leurs observations par courrier électronique.

Cette consultation publique prenait fin le 29 février 2020.

En tout, quatre contributions supplémentaires ont été reçues pendant la période prévue, elles sont reprises en annexe de la présente décision. Les sources sont :

1. Coordination Gaz-Electricité-Eau (CGEE) (via FDSS)
2. Fédération des CPAS Bruxellois
3. Equipe HyPer (ULB)
4. Un particulier

3 Position de BRUGEL par rapport aux commentaires du Conseil Economique et Social

3.1 Consultations

CONSEIL

Le Conseil « salue cette concertation permettant aux partenaires sociaux de se prononcer, en toute transparence, sur la méthodologie tarifaire 2021-2026 tant de la SBGE que de VIVAQUA. Il prend par ailleurs acte que ces deux méthodologies tarifaires ont été rédigées en totale coopération avec les opérateurs

Le Conseil salue également la disposition prévoyant l'évaluation de ces méthodologies tarifaires après 3 ans ainsi que la possibilité, le cas échéant, de les modifier sur cette base. »

BRUGEL

BRUGEL prend acte de cette remarque positive.

CONCLUSIONS

Ce premier point implique aucune modification au niveau de la méthodologie.

3.2 Publics en situation de pauvreté

CONSEIL

Le Conseil « insiste pour que les dispositions arrêtées en matière de tarification de l'eau garantissent une gestion efficace et digne des publics faisant face à des situations de précarité hydrique. »

Dans ce cadre, le Conseil rappelle que la compétence sociale ne fait pas partie des attributions de BRUGEL et le déplore. Enfin, il apporte un certain nombre de suggestions.

BRUGEL

BRUGEL prend acte de cette remarque et s'accorde sur la nécessité de prévoir des mécanismes sociaux parallèlement à la méthodologie tarifaire et ce, d'autant plus si la Région devait décider de ne pas intervenir dans les coûts supportés par les opérateurs dans le cadre de leur activité. En effet, en l'absence de financement public, l'entrée en vigueur de la méthodologie entraînerait effectivement une augmentation du prix de l'eau.

CONCLUSIONS

Ce point implique aucune modification au niveau de la méthodologie.

3.3 Indexation

CONSEIL

Le Conseil se montre favorable à une indexation régulière des tarifs afin d'en atténuer l'impact.

Le Conseil souligne que toute détermination d'un facteur d'efficacité inférieur au taux d'index risque de mener à une pression sur les conditions de travail et une dégradation sur le long terme de la qualité des services fournis par les opérateurs. Si cette dernière est mesurée avec les indicateurs KPI proposés, il n'en est pas de même pour les conditions de travail. Le Conseil suggère donc d'introduire des KPI spécifiques à celles-ci.

BRUGEL

BRUGEL insiste qu'elle veillera à ce que la maîtrise des coûts ne se fasse pas au détriment de la qualité des services rendus par les opérateurs de l'eau ou leurs employés. La liste des indicateurs de performance liés aux missions de service publiques des opérateurs est annexée au projet de méthodologie et ceux-ci permettront de vérifier que la maîtrise des coûts ne se fait pas au détriment de la qualité de service. Cette liste de KPI de performance pourra au besoin évoluer pour suivre au mieux l'évolution de la qualité de service.

Par ailleurs, dans son plan VIVAnext, VIVAQUA s'engage à suivre et à améliorer les KPI's spécifiques en rapport avec les conditions de travail, repris dans le tableau ci-dessous.

INDICATEURS	NIVEAUX 2019	CIBLES 2024
Taux de gravité des accidents de travail	1,7	<1
Taux de fréquence des accidents de travail	50	< 40
Taux d'absentéisme moyen	9,9%	< 8,5%
Heures de formation annuelles par personne	8,4 h	24 h
Agents en restriction médicale	6,7%	5,5%

CONCLUSIONS

Afin de répondre de la manière la plus complète au soucis légitime exprimé par le conseil, BRUGEL propose d'intégrer les indicateurs du tableau ci-dessus à la liste des indicateurs de performance et d'évaluer régulièrement leur évolution dans le cadre de la mission de BRUGEL de contrôle du tarif et de suivi du fonctionnement du secteur de l'eau.

3.4 Financement des opérateurs

CONSEIL

Le Conseil « prend acte de la volonté, légitime, de stopper l'endettement des opérateurs du secteur de l'eau. En matière de financement des opérateurs, il rappelle préférer un financement par l'application du coût-vérité de l'eau dans la mesure où celui-ci est imputable à tous les consommateurs d'eau (qu'ils soient, ou non, assujettis à l'impôt) plutôt que par des subsides régionaux dont le coût est supporté par les seuls contribuables bruxellois.

Toutefois, il estime essentiel qu'une application du coût-vérité de l'eau soit corrélée à des mécanismes de solidarités solides, efficaces et les plus simples possible pour les ayant-droits. Ceci afin de leur

garantir un accès à l'eau, condition essentielle d'une vie digne. Il réitère, à cet égard sa remarque relative aux attributions de BRUGEL.

Si le Conseil estime la volonté de réduire le nombre d'impayés subit par les opérateurs de l'eau et plus particulièrement par VIVAQUA légitime, il demande néanmoins de veiller à ne pas inciter cet opérateur à adopter une attitude trop agressive envers les personnes rencontrant des difficultés à s'acquitter de factures d'eau. »

BRUGEL

BRUGEL prend acte des deux premières remarques et renvoie vers le point 3.2.

Au niveau des impayés, BRUGEL tient à rassurer le Conseil. En effet, la volonté de BRUGEL n'est pas de réduire au maximum les impayés (ce poste ne fait d'ailleurs pas l'objet d'un facteur d'efficacité) au risque d'augmenter la précarité hydrique mais bien de s'assurer que ce poste soit bien géré

CONCLUSIONS

Ce point implique aucune modification au niveau de la méthodologie.

3.5 Coûts environnementaux

CONSEIL

Le Conseil « regrette que les méthodologies tarifaires ne prévoient pas l'identification des coûts environnementaux à charge des opérateurs (d'autant que ceux-ci ne constituent pas des coûts supplémentaires) ... Il estime que cette modification devrait être envisagée lors de l'évaluation des présentes méthodologies tarifaires. »

BRUGEL

Cette thématique a fait l'objet de nombreuses discussions entre BRUGEL et les opérateurs. Malheureusement, ces discussions n'ont pas permis d'aboutir à un consensus dans le temps imparti, les opérateurs estimant le sujet trop abstrait et non abouti et donc difficilement implémentable à l'horizon 2021. Il a donc été décidé de continuer les discussions et de postposer l'introduction de cette composante dans la méthodologie. A ce stade, il paraît inopportun de retarder le processus d'évaluation des coûts et de revenir unilatéralement sur cet accord. BRUGEL réalisera une nouvelle analyse au cours de cette première période régulatoire afin de les intégrer dès que la concertation aura abouti à un résultat.

CONCLUSIONS

Ce point n'implique aucune modification au niveau de la méthodologie.

3.6 Catégories d'usagers

CONSEIL

En raison des changements dans la définition des catégories d'usagers, le Conseil « invite à sensibiliser les personnes physiques risquant d'être confrontées à cette situation (ndr :passage du tarif progressif au linéaire) afin de les inciter au placement de compteurs d'eau individuels.

BRUGEL

BRUGEL prend acte de cette remarque. La méthodologie prévoit d'ailleurs la possibilité de mutualiser les investissements relatifs à la pose de compteurs individuels afin d'inciter les usagers à les placer.

Dans le cadre des propositions tarifaires ou via l'approbation des conditions générales, BRUGEL pourrait également formuler certaines recommandations destinées à informer et à sensibiliser les usagers sur le placement des compteurs individuels.

CONCLUSIONS

Ce point n'implique aucune modification au niveau de la méthodologie.

4 Position de BRUGEL par rapport aux commentaires du Comité des Usagers de l'EAU

Le Comité des Usagers de l'Eau n'ayant pas remis d'avis qualitatif, cette section est vide.

5 Position de BRUGEL par rapport aux commentaires reçus dans le cadre de la consultation publique

Les sujets généralement abordés ayant un caractère commun, BRUGEL propose de répondre aux différents commentaires reçus par thématique, en distinguant bien la position des différents participants repris sous la dénomination :

1. Fédération des CPAS Bruxellois → Fédération des CPAS
2. Coordination Gaz-Electricité-Eau → CGEE
3. Equipe HyPer (ULB) → HyPer
4. Un particulier → Particulier

BRUGEL tient à préciser qu'elle se montre dubitative au regard des recommandations émises par l'ULB. En effet, il est apparu un manque d'objectivité, de précaution et de rigueur scientifique à la lecture du document. Si dans un premier temps BRUGEL a hésité à écarter l'ULB de son analyse, le choix a finalement été fait de répondre point par point aux différentes remarques afin d'objectiver ce constat.

5.1 Consultation

FEDERATION DES CPAS

« Nous avons pris connaissance de la consultation publique «online» en cours sur les projets de méthodologies tarifaires relatives au secteur de l'eau. Nous regrettons, que pour une matière aussi importante, aucune autre sensibilisation et information publique ne soient organisées afin de permettre de réels échanges. »

CGEE

« La CGEE regrette que cette proposition de méthodologie tarifaire ne fasse pas l'objet de plus de communication et d'un débat démocratique ... Les délais de consultation publique et modes de communication ne permettent pas aux citoyens ou aux représentants de ces derniers de s'approprier la matière de manière optimale. »

BRUGEL

BRUGEL entend ces remarques et le souhait des citoyens d'être mieux intégrés dans le processus de concertation. Cependant, BRUGEL souhaite rappeler les points suivants :

- un mémorandum a été organisé en début de processus afin de tenir compte des suggestions de chacun. Ces suggestions sont d'ailleurs reprises dans la méthodologie ;
- l'ordonnance prévoit que seuls le comité des usagers et le conseil économique et social doivent être consultés. En faisant appel à la consultation publique, BRUGEL dépasse déjà ses obligations en termes de concertation ;
- les organismes repris dans le point précédent englobent un grand nombre d'acteurs représentatifs du tissu bruxellois. BRUGEL rappelle d'ailleurs que la fédération des CPAS et la CGEE font partie du comité des usagers et ont donc été directement consultés à ce titre ;

- BRUGEL s'efforcera à fixer un délai de consultation supérieur à un mois lors de la prochaine consultation sur les méthodologies tarifaires.
- Enfin, afin de faciliter l'accès et la compréhension de cette information parfois difficile à assimiler, et en plus de la communication faite par Brugel via sa newsletter et son site internet, deux vidéos et une note simplificatrice ont été publiées parallèlement à la méthodologie.

CONCLUSIONS

Ce point n'implique aucune modification au niveau de la méthodologie.

5.2 Mesures sociales

FEDERATION DES CPAS

« Nous sommes étonnés que la problématique de la précarité hydrique n'y est mentionnée qu'accessoirement alors qu'en Région de Bruxelles-Capitale, elle est devenue également un phénomène préoccupant.

En conséquence, l'augmentation tarifaire que vous proposez risque encore d'aggraver la situation de précarité financière dans laquelle se trouve une partie des consommateurs. Au motif que les réflexions autour du tarif social ne relève pas de votre compétence, (elle devrait être traitée ailleurs et ultérieurement), vous écarterez simplement cette problématique.

Nous insistons pour que parallèlement à cette méthodologie tarifaire d'autres décisions (à caractère social) soient prises »

CGEE

« A ce jour (à notre connaissance) aucune des mesures sociales prévues par le nouveau gouvernement n'est en passe de voir le jour. Nous regrettons donc que le prix de l'eau augmente d'une part sans que des mécanismes de protection complémentaires ne soient effectivement disponibles d'autre part.

De plus, bien qu'il n'appartienne pas à la compétence de Brugel de modifier le contenu des ordonnances, la CGEE exprime le souhait de voir révisée la structure tarifaire dite progressive et solidaire. La fixation d'un tarif linéaire abordable pour tous combinée à un tarif social pour les ménages défavorisés répondrait mieux, selon nous, aux objectifs de recouvrement des coûts et d'un prix abordable pour tous. »

BRUGEL

BRUGEL comprend et partage la nécessité de prévoir des mécanismes sociaux afin d'endiguer les problèmes croissants de précarité hydrique. Ce constat est d'autant plus vrai si la Région ne devait pas intervenir dans les coûts supportés par les opérateurs afin d'assurer la pérennité de l'activité. En effet, en l'absence de financement public, l'entrée en vigueur de la méthodologie entraînerait une augmentation du prix de l'eau.

Dans ce cadre, BRUGEL souhaite insister sur trois points :

1. Contrairement à ce qui revient régulièrement dans les réactions, BRUGEL ne propose pas une augmentation des tarifs¹. Le rôle de BRUGEL consiste à évaluer le coût global des activités des opérateurs et d'en déduire les besoins. Il appartient ensuite au gouvernement de décider d'éventuelles aides régionales et des investissements² nécessaires à l'activité. BRUGEL ne décide donc pas d'une augmentation du prix de l'eau mais essaye d'évaluer de la manière la plus impartiale possible quels sont les besoins financiers destinés à assurer le bon fonctionnement de l'activité. L'éventuelle augmentation pouvant toujours être jugulée par une décision politique qui peut être globale à travers des subsides généraux et/ou partielle à travers des mécanismes sociaux ;
2. Il est inconcevable que BRUGEL puisse prendre de son propre chef des mesures sociales d'un point de vue financier (puisque ces mesures sont par définition discriminatoires et/ou font nécessairement appel à une aide publique), en raison du caractère illégal d'une telle disposition et des risques de recours que devrait supporter Brugel. *In fine*, il appartient aux représentants bruxellois de fixer le cadre légal
3. BRUGEL n'écarte pas cette problématique. Elle s'est montrée officieusement pro-active dans le processus de réflexion et de discussion. Cependant, cette thématique ne faisant pas partie des compétences de BRUGEL ou des opérateurs, elle ne peut être intégrée dans la méthodologie actuelle, au risque de contrecarrer la volonté du législateur ;
4. Dans un premier temps, la méthodologie prévoit d'intégrer et suivre un panel d'indicateurs sociaux qui devront s'améliorer à terme ;
5. Parallèlement à la méthodologie, BRUGEL est impliquée activement dans la mise en place des conditions générales de VIVAQUA, en tant qu'autorité d'approbation de cet outil réglementaire. Celles-ci prévoiront notamment des mécanismes afin de lutter contre la précarité hydrique.

CONCLUSION

BRUGEL se tient prête à discuter de la thématique et de prendre des dispositions si certaines compétences lui sont confiées par l'Ordonnance cadre eau. Ce point n'implique aucune modification au niveau de la méthodologie.

5.3 Fonds Social

FEDERATION DES CPAS

« Une augmentation du prix de l'eau va inévitablement augmenter les demandes d'aide financière via l'intervention du Fonds Social Eau, auprès des CPAS. Nous rappelons que malgré l'indexation du prix de l'eau en 2020, aucune augmentation du Fonds Social Eau n'a été prévue. En conséquence, prévoir une augmentation tarifaire du prix de l'eau, sans augmentation du Fonds Social Eau pour les CPAS ne peut que contribuer à l'augmentation de la précarité hydrique en Région de Bruxelles-Capitale. »

¹ L'augmentation réelle ne pouvant être constatée qu'à l'analyse des propositions tarifaires des opérateurs et non des méthodologies.

² Via l'approbation des plans pluriannuels d'investissements.

BRUGEL

Tout d'abord, ce commentaire part du postulat qu'aucun subside ne sera distribué par la Région et/ou qu'aucun mécanisme social sera mis en place. A ce stade, nous ne connaissons pas la volonté du législateur et les impacts sur les prix et de fait, sur la précarité hydrique. Ensuite, l'Ordonnance Cadre Eau prévoit spécifiquement que la prérogative du fonds social incombe directement au gouvernement. Il est par ailleurs prévu aucun mécanisme d'indexation automatique de cette contribution. Au niveau de la méthodologie, toute augmentation du Fonds social de l'eau fixée par ordonnance sera automatiquement intégrée dans les tarifs.

CONCLUSION

D'un point de vue méthodologique, ce point implique aucune modification.

5.4 Garde alternée

CGEE

« Vivaqua invoque le fait que les tarifs appliqués par Vivaqua font désormais l'objet d'un contrôle par Brugel; et que, dans le cadre de l'établissement des méthodologies tarifaires par Brugel, il est interdit d'appliquer des tarifs spécifiques à des situations sociales particulières, en l'absence de fondement légal pour ce faire. Concrètement, et sur la base de la législation en vigueur, ceci signifie donc que le tarif solidaire et progressif sera strictement appliqué par Vivaqua en fonction du nombre de personnes composant le ménage. En d'autres termes, le tarif devra rigoureusement dépendre du nombre de personnes domiciliées dans un logement, tel qu'il apparaît au Registre national. Cette suppression est totalement injustifiée et, d'autant plus problématique que la Région bruxelloise compte 63.000 familles monoparentales, particulièrement exposées à la précarité hydrique. »

PARTICULIER

« je souhaite faire constater que la nouvelle tarification proposée est discriminatoire pour les familles monoparentales qui appliquent une garde alternée (égalitaire) dont les enfants ne sont pas domiciliés légalement à leur adresse. »

BRUGEL

BRUGEL comprend les inquiétudes des citoyens qui se trouvent dans une telle situation. En effet, l'application stricte des conditions d'application de la méthodologie tarifaire impliquerait une absence de proportionnalité dans le montant des factures (positif ou négatif) selon que l'enfant soit domicilié chez l'un ou l'autre des deux parents.

Par ailleurs, BRUGEL souhaite apporter des clarifications par rapport à ce mécanisme de facturation :

- le tarif appliqué dans cette situation particulière n'est pas un tarif spécifique mais bien une condition d'application d'un tarif existant ;
- il ne s'agit pas ni d'une mesure sociale ni d'un tarif préférentiel mais bien de l'application d'une condition particulière, qui prend en compte une réalité sociétale et qui est destinée à éviter tout risque de discrimination et de disproportionnalité au sein d'une certaine catégorie d'usagers, à savoir les parents séparés avec enfants.

Dès lors s'agissant d'une condition d'application des tarifs, il convient de la prévoir dans les conditions générales de VIVAQUA

CONCLUSION

Dès lors, le travail de réflexion sur cette problématique sera mené par BRUGEL au moment de l'élaboration des conditions générales. Il est évident que BRUGEL consultera tous les acteurs concernés avant toute approbation des propositions soumises à BRUGEL par VIVAQUA. D'un point de vue méthodologique, ce point implique aucune modification.

5.5 Augmentation tarifaire

CGEE

« Nouvelle méthodologie= augmentations tarifaires

Nous nous interrogeons sur le signal donné au consommateur quant à l'importante augmentation du prix de l'eau à prévoir. Alors même que le gouvernement s'engage avec force -via sa déclaration de politique régionale -dans la lutte contre la précarité hydrique, le signal donné au consommateur sera une augmentation de la facture. »

HyPer

« on enregistre des hausses de la facture encore plus fortes comprises entre 35% et 48%. À noter que pour les compteurs collectifs, plus le ménage est grand, plus la hausse des prix sera sensible.

Comme les ménages pauvres ont également davantage de chance d'avoir un compteur collectif, ils risquent d'être frappés de plein fouet par la tarification linéaire telle que proposée par Brugel.

BRUGEL

La compétence de fixation des tarifs pour la Région bruxelloise a été confiée à BRUGEL. A ce titre, le régulateur a mis au point une méthodologie qui permet de définir les besoins nécessaires aux opérateurs afin d'assurer le bon financement de leurs activités et la pérennité de leurs infrastructures. De cette méthodologie découle le prix maximum pouvant être réclamé par les opérateurs.

Cependant, si BRUGEL fixe le « juste prix », il appartient au gouvernement d'influencer le prix final de l'eau :

- Le gouvernement reste compétent pour approuver les plans d'investissement des opérateurs dont les besoins impliquent en grande partie la possible augmentation tarifaire ;
- Il appartient au gouvernement de décider d'une intervention financière via subsides qui viendraient alors directement en déduction des coûts et *in fine* du prix.

BRUGEL rappelle donc que c'est le gouvernement qui est influant en matière de fixation des tarifs et qu'une augmentation tarifaire ne se produira que si le gouvernement devait décider de ne pas financer les besoins en investissement nécessaires. Cela pourrait engendrer le risque de reporter un problème structurel qui impliquerait un coût bien plus important dans le futur (liés par exemple aux dégâts occasionnés par les infrastructures existantes vieillissantes).

Enfin, les données et les affirmations sur lesquelles l'ULB se basent sont objectivement discutables pour les raisons suivantes :

- Il n'est pas fait référence à la méthode de calcul pour les chiffres avancés qui ne peuvent dès lors être vérifiés et discutés → Les pourcentages avancés par l'ULB ne peuvent être pris en considération ;
- La méthodologie a été élaborée de sorte qu'un consommateur moyen soit soumis à un prix moyen équivalent peu importe le mode de tarification auquel il est soumis → Le consommateur moyen est indifférent au passage d'un mode de tarification à l'autre, les chiffres avancés paraissent donc discutables;
- À la connaissance de BRUGEL, le lien entre précarité et compteur collectif n'a pas encore été démontré. Il serait dès lors intéressant de mener à bien une telle analyse.

CONCLUSION

D'un point de vue méthodologique, ce point implique aucune modification.

5.6 Terme fixe

CGEE

« CGEE s'étonne de ce plafond de 25% alors que la redevance ne représente aujourd'hui qu'environ 10% de la facture. De plus, selon la formulation de Brugel ci-dessus, ce plafond semble prévu pour une consommation «normale» mais rien ne précise, dans le document, ce qu'il advient de cette limite en cas d'une consommation «anormale.» »

HyPer

« Cette hausse du terme fixe va proportionnellement d'avantage impacter les factures les plus basses, c-à-d les petits ménages.

Ce terme fixe est notamment destiné à mesurer et gérer les données de comptage. En outre, il doit couvrir les coûts fixes liés au raccordement au réseau. Dès lors, nous nous interrogeons sur la motivation de faire payer un coût fixe identique à tous les ménages, y compris à ceux qui n'ont pas de compteur (car raccordés à un compteur collectif).

Est-il dès lors raisonnable de conserver un système prévoyant un coût fixe par logement si on ne connaît pas le nombre de logements dans un immeuble?

À priori, il nous semble plus juste d'augmenter le terme fixe par compteur ou la partie variable pour compenser la perte de recettes.

BRUGEL

On observe qu'une bonne partie des coûts supportés par les opérateurs sont des coûts fixes (>25% du coût global) liés principalement à l'étendue du réseau dont bénéficie l'ensemble des usagers, indépendamment du niveau de consommation. Cela signifie donc que le lien entre consommation et coût n'est pas complètement proportionnel.

Dans le respect du principe du pollueur-payeur, seule la partie variable devrait donc être liée aux volumes, ce qui aurait un impact désastreux pour les petits consommateurs. Il a donc été

décidé sur base de la littérature existante³ de limiter la participation à 25% d'une facture pour une consommation normale, c'est à dire que le terme fixe sera lié et cadencé au montant payé dans le cas d'une consommation moyenne. La consommation réelle de l'utilisateur ne rentre dès lors pas en ligne de compte. Ce constat justifie donc de fixer un terme fixe par logement et de l'augmenter afin de prendre en compte les principes de l'ordonnance. A noter également que ce terme fixe reste nettement inférieur à celui en vigueur dans les autres Régions.

La méthodologie ne fixe pas la base de recensement du nombre de logements mais impose de se baser sur une base objective. VIVAQUA a finalement fait le choix de se baser sur un recensement officiel, ce qui a été précisé dans l'ordonnance. Les recommandations de l'ULB ne se justifient donc plus dans ce contexte.

CONCLUSION

D'un point de vue méthodologique, le terme de consommation « normale » sera remplacé par la consommation « moyenne ».

5.7 Les tranches de consommation

CGEE

« Ce mode d'utilisation de l'eau (ndr : tranche vitale à 15 m³), très rationné, interpelle la CGEE qui suggère de revoir le volume de la tranche vitale à la hausse.»

HyPer

« La première tranche dite « vitale » est estimée sur base d'une consommation extrêmement frugale. À l'inverse, la troisième tranche est atteinte rapidement : elle serait fixée à une consommation comprise entre 50m³ et 60m³. En cas de robinet ou de chasse qui fuit ou encore de présence dans le ménage d'une personne non inscrite au registre national, on atteint rapidement ce seuil.

De fait, dans les données fournies par Brugel, 18% des isolés ont une consommation supérieure à 70m³/personne/an. Ceux-ci vont donc devoir payer une part importante de leur consommation d'eau à un tarif égal à 2,5 fois le prix moyen. Mais est-il raisonnable de décider que la consommation de 18% des isolés est non représentative ? À notre sens, il faut tenir compte de cette réalité et une telle progressivité dans la structure tarifaire va inévitablement frapper durement une partie importante des isolés bruxellois. Le fait de choisir une consommation moyenne de 34,76m³ au lieu de 41,31m³ induit une plus faible augmentation de la facture dans le cadre de la tarification progressive proposée

Par ailleurs, nos recherches indiquent que les personnes derrière un compteur individuel ont en moyenne une facture plus basse que ceux derrière un compteur collectif. Il est donc probable que la consommation moyenne d'une personne isolée soit en réalité supérieure au 41 m³ estimés par Brugel, ce qui corroborerait les chiffres de la Vlaamse MilieuMaatschappij qui mentionnent une consommation moyenne de 48m³/personne/an pour un isolé en Flandre.

BRUGEL

Concernant la tranche I

³ Henri SMETS, « les nouveaux tarifs de l'eau », Editions JOHANET

Le principe d'une première tranche de consommation à tarif réduit a pour objectif d'assurer l'accès au strict minimum pour « survivre » et non pas de garantir un tarif préférentiel pour les plus petits consommateurs (y compris les personnes ne résidant pas en permanence en RBC).

Au contraire, augmenter les volumes liés à la première tranche influence négativement les autres consommateurs qui présentent une consommation moyenne normale et inciterait l'utilisateur de l'eau à consommer davantage. En effet, le principe de progressivité réside sur la subsidiarité de la première tranche par les autres tranches. Si on devait procéder à une augmentation du volume de la première tranche, cela entraînerait :

- une augmentation de la charge à supporter par les autres tranches ;
- une réduction des volumes des autres tranches sur lesquelles la charge de la tranche 1 (qui a augmenté) seraient répartis.

La conséquence pourrait être double :

1. Augmenter le prix moyen pour la majeure partie des consommateurs ;
2. Diminuer la tension entre la tranche 1 et 2 et de fait, le prix préférentiel pour les bénéficiaires de la tranche 1 augmentera diminuant ainsi l'accessibilité à l'eau.

Concernant la tranche 3

A nouveau, en augmentant le seuil de passage dans la 3^e tranche, on transfère une partie supplémentaire de la charge sur les consommateurs moyens, ce qui poussera encore un peu plus la pression sur le prix moyen.

De plus, VIVAQUA, en collaboration avec BRUGEL, a mis en place un système en cas de fuites (éligible au-delà de 70 m³). Ce dispositif justifie donc que ces volumes ne devraient pas rentrer en ligne de compte dans le calcul de la consommation moyenne. Le calcul de la médiane (29 m³ pp) vient d'ailleurs renforcer cette analyse.

BRUGEL ne comprend pas que l'ULB se base sur le fait que la consommation moyenne en collectif soit supérieure à celle observée pour les compteurs individuels pour justifier le fait que la moyenne calculée pour l'individuel devrait être revue à la hausse, l'observation étant de fait hors contexte.

Enfin, BRUGEL :

- s'étonne que l'ULB ne tienne pas compte de ses recommandations dans ses propres analyses. En effet, l'ULB se base sur une consommation moyenne de 35 m³ pour son analyse portant sur l'augmentation tarifaire pour le passage du progressif en linéaire pour le collectif. Alors qu'en prenant les 48 m³ pour les personnes isolées, les conclusions de cette analyse seront radicalement différentes ;
- réfute la fausse affirmation de l'ULB qui prétend que le choix de BRUGEL de « sous-évaluer » la consommation moyenne induit une plus faible augmentation de la facture. La structure tarifaire actuelle à 4 tranches implique que toute consommation supérieure à 30 m³ sera soumise au tarif de la tranche 3 qui est un tarif prohibitif (>prix moyen dans le cadre de la méthodologie) alors qu'avec la future structure tarifaire, ces volumes seront toujours repris dans la tranche 2 dont le tarif sera inférieur à celui de la T3 actuelle. Ainsi, dans les faits, l'hypothèse

d'une consommation moyenne plus importante se traduira par une augmentation moins importante par rapport aux tarifs de 2019.

CONCLUSION

D'un point de vue méthodologique, ce point implique aucune modification.

5.8 Linéaire Vs Progressif

CGEE

« De plus, bien qu'il n'appartienne pas à la compétence de Brugel de modifier le contenu des ordonnances, la CGEE exprime le souhait de voir révisée la structure tarifaire dite progressive et solidaire. La fixation d'un tarif linéaire abordable pour tous combinée à un tarif social pour les ménages défavorisés répondrait mieux, selon nous, aux objectifs de recouvrement des coûts et d'un prix abordable pour tous. »

HyPer

« Beaucoup d'acteurs rencontrés sont opposés à la tarification progressive. Comme le rappelle Brugel (page 112 du document Motivation – Vivaqua), la consommation d'eau par personne des ménages ne varie pas avec le revenu.

Comme on le voit sur le graphique ci-dessous, la facture d'eau des ménages bruxellois croît avec le revenu (en bleu), tout comme la taille moyenne des ménages (en vert). En revanche, la facture d'eau par personne (en jaune) est stable voire décroissante du premier au dixième décile. La tarification progressive n'a donc aucune vertu sociale puisque les riches ne financent pas la consommation des ménages à bas revenus en payant leur eau plus chère.

En outre, comme les plus fortes baisses de la consommation d'eau ont lieu avant l'apparition de la tarification progressive et que les fortes augmentations de prix de la période 2009-2012 n'ont pas eu d'impact sensible sur la consommation moyenne d'eau des ménages, on peut supposer que le prix de l'eau a une faible incidence sur la consommation des ménages bruxellois. La tarification progressive n'a donc vraisemblablement pas de vertu environnementale.

BRUGEL

S'agissant d'un principe rendu obligatoire par l'ordonnance, BRUGEL ne développera pas ce point.

Cependant, BRUGEL souhaite apporter les précisions suivantes :

1. Contrairement à ce que l'ULB reprend dans son analyse, BRUGEL n'a pas affirmé dans ses motivations que la consommation ne varie pas avec les revenus. En effet, la position de BRUGEL est qu'il n'y a pas de lien établi entre petit revenu et petite consommation, l'eau étant un bien de première nécessité. Cependant, BRUGEL ne se prononce pas dans le cas de grosses consommations; l'élasticité du prix augmentant avec les quantités et avec l'influence des revenus.
2. Selon BRUGEL, l'analyse de l'ULB repose sur un biais méthodologique. En effet, l'échantillon utilisé n'est pas représentatif (taille moyenne des ménages proche des 3,5 alors que la taille moyenne observée est de 2,17 pour la Région) et influence directement les conclusions de l'analyse. En effet, on observe d'une part que les montants des factures observées sont

directement corrélés avec la taille des ménages et que d'autre part, la composition des ménages augmente avec les revenus. Ce qui ne permet pas d'affirmer le lien entre le montant des factures et le niveau de revenus. Le seul moyen d'observer l'impact potentiel de richesse étant d'éliminer la variable « composition des ménages » dans l'analyse. BRUGEL reste disponible pour échanger sur ce sujet.

3. L'ULB se base sur une analyse historique globale pour affirmer que le prix n'a pas d'influence sur la consommation des ménages. A nouveau, BRUGEL met en garde contre les raccourcis. Il faut ici tenir compte de l'élasticité prix de l'eau qui tend à augmenter avec les quantités. Si globalement, on observe aucune influence sur la consommation moyenne bruxelloise globale qui est particulièrement faible par rapport aux autres pays, on ne peut pas affirmer que les gros consommateurs ne sont pas influencés par le facteur prix.

Par ailleurs, BRUGEL peut partager le fait que l'application d'un tarif progressif n'est peut-être pas la structure tarifaire optimale à préconiser par le législateur à l'avenir.

CONCLUSION

D'un point de vue méthodologique, ce point implique aucune modification.

5.9 Passage du tarif progressif en linéaire pour le collectif

CGEE

« La CGEE interroge vivement l'application du tarif linéaire (tel que calculé) aux consommateurs domestiques ne disposant pas d'un compteur individuel.

La fixation d'un tarif linéaire abordable pour tous combinée à un tarif social pour les ménages défavorisés répondrait mieux, selon nous, aux objectifs de recouvrement des coûts et d'un prix abordable pour tous

Enfin, nous déplorons que Vivaqua applique déjà ce tarif linéaire depuis janvier 2020 pour les compteurs collectifs. Selon nos calculs, cela aura pour conséquence d'augmenter la facture annuelle de 22% alors que Brugel annonçait une augmentation (liée à l'indexation) de 2.19 %.»

HyPer

« En préambule, nous voudrions souligner que nous avons été étonnés par le contenu du communiqué de presse émanant de Brugel en date du 21/11/2019.

Vivaqua nous a appris qu'ils passent au tarif linéaire en 2020, ce qui signifie une augmentation de la facture annuelle de 22,1%, soit une augmentation de 55,6€ pour un ménage de deux personnes. Nous avons donc le sentiment que la communication de Brugel a induit en erreur les consommateurs, les associations et les acteurs de l'eau en général. En outre, ces fortes augmentations tarifaires ne sont mentionnées nulle part, en ce compris sur le site internet de Vivaqua où sont indiqués les tarifs de l'eau pour l'année 2020. »

BRUGEL

Tout d'abord, les volumes réellement consommés par chaque logement ne sont pas connus dans le cas de logement collectif. VIVAQUA doit donc faire des estimations pour calculer une consommation théorique sur laquelle va s'appliquer la progressivité. Le but de cette tarification étant de conscientiser les consommateurs à leur niveau de consommation et de pousser à une

consommation responsable, le fait de mutualiser les consommations rend ce mécanisme inefficace. De plus, la méthodologie prévoit d'aligner le tarif moyen domestique. Le consommateur moyen étant alors indifférent au système de tarification auquel il est soumis. BRUGEL se montre dès lors favorable à cette disposition qui va rendre plus juste le financement des activités et diminuer les discriminations entre usagers.

Pour finir, BRUGEL souhaite rappeler :

- qu'il s'agit bien d'une disposition légale, et donc obligatoire, prise par le Parlement sans concertation du régulateur ;
- que cette augmentation pour un ménage normal résulte du tarif préférentiel actuel dont bénéficie les ménages soumis au tarif progressif ;
- qu'on ne peut pas affirmer que globalement les factures augmentent de plus de 20%. Il est par contre raisonnable d'affirmer que les petits consommateurs seront négativement impactés alors que les plus gros consommateurs seront positivement impactés ;
- qu'il ne s'agit pas d'une augmentation des tarifs mais bien de la modification d'une condition d'application n'ayant aucun lien avec l'indexation des tarifs validée par BRUGEL.

CONCLUSION

D'un point de vue méthodologique, ce point implique aucune modification.

5.10 Facteur P

CGEE

« Brugel n'est pas sans savoir que les immeubles à appartements multiples ne disposant pas de compteurs individuels sont majoritairement occupés par les classes socio-professionnelles les plus défavorisées. En analysant la fixation du tarif linéaire, la CGEE comprend donc que les publics défavorisés seront mis à contribution de la couverture du coût de la tranche vitale des publics généralement plus favorisés. Ce mécanisme paraît inacceptable et discriminatoire.

Il apparaît dès lors que la nouvelle méthodologie entérine une différence de traitement discriminatoire entre le consommateur qui dispose d'un compteur d'eau individuel et celui dont l'eau est fournie par un compteur collectif.

HyPer

« Nous regrettons la possibilité offerte par Brugel de fixer un tarif linéaire plus cher que le tarif moyen en vue de financer une partie de la tranche «vitale» de la tarification progressive. Cette mesure nous semble discriminatoire.

De plus, les maisons unifamiliales et les meilleurs logements ont plus fréquemment un compteur individuel tandis que les logements plus anciens et/ou les maisons divisées en appartements ont plus souvent un compteur collectif. En moyenne, les ménages pauvres vont donc payer leur eau plus chère pour financer la facture des ménages plus aisés.»

BRUGEL

Tout d'abord, concernant ce point, les participants s'appuient sur un présumé lien fort entre pauvreté et compteur collectif. Cette thèse n'ayant jamais fait l'objet d'une analyse poussée au niveau bruxellois, BRUGEL préfère se montrer prudent quant aux conclusions qui en découlent.

Ensuite, ces commentaires se basent sur la situation actuelle favorable aux usagers « progressifs » qui bénéficient d'un tarif préférentiel alors que la méthodologie supprimera cette discrimination, chaque type d'usagers participant équitablement aux coûts.

Enfin, le passage de quatre à trois tranches risque d'influencer le prix moyen pour le tarif progressif :

- Précédemment, les tranches 3 et 4 subsidiaient la tranche 1. Avec la nouvelle méthodologie, la seule la tranche 3 (ancienne 4) ne permet pas de financer 100% de la tranche 1 ;
- La tranche 2 devra financer une partie de la tranche 1 au risque soit de diminuer le principe d'accessibilité de la tranche 1 (en diminuant la tension) ou d'observer un prix pour une consommation progressive moyenne supérieur au prix linéaire.

Le principe du facteur p est donc au contraire d'éviter le risque d'une discrimination entre usagers moyens soumis à une tarification différente en garantissant un traitement identique.

Il est important de noter que :

- Ce facteur p peut être nul voire négatif. Le but étant d'aligner les tarifs domestiques ;
- Ce facteur pourra également être utilisé afin d'aligner les tarifs si des dispositions différentes sont prises au sein d'un même groupe d'usagers. Par exemple, dans le cas de l'introduction d'un tarif social pour les compteurs individuels (financé par le tarif progressif et influençant à la hausse le prix moyen) et d'une aide régionale pour les compteurs collectifs (financée via subsides et donc sans influence sur les prix).

CONCLUSION

BRUGEL considère qu'une telle disposition n'est pas discriminatoire dans la mesure où ce mécanisme permet d'aligner le prix moyen pour l'ensemble des usagers domestiques. Brugel renvoie le lecteur aux explications mentionnées dans le rapport 102bis sur la procédure de concertation relative au projet de méthodologie tarifaire applicable à l'opérateur bruxellois de l'eau VIVAQUA pour la période 2021-2026⁴.

La méthodologie précisera qu'un tel mécanisme est optionnel et pourra être utilisé exclusivement dans l'optique de lisser les prix et pas afin de subsidier une catégorie en particulier.

⁴<https://www.brugel.brussels/publication/document/rapports/2020/fr/rapport-concertation-projet-m%C3%A9thodologie-tarifaire-VIVAQUA.pdf>

5.11 Gestion des eaux de pluie

CGEE

« La CGEE partage le souhait du gouvernement et de Brugel de différencier le traitement des eaux usées de celui de l'eau de pluie. Nous regrettons néanmoins que ce souhait ne transparaissent pas dans l'élaboration de la méthodologie tarifaire actuelle ou à venir. »

HyPer

« Pourquoi les consommateurs d'eau (domestiques et non-domestiques) doivent-ils financer par le biais de leur facture d'eau la collecte et l'épuration des eaux de pluie, des ruisseaux et de l'eau souterraine? Le coût-vérité de l'eau tel que calculé à Bruxelles dévoie donc le principe du pollueur-payeur. Dès lors, au minimum 50% des coûts d'assainissement sont injustement facturés au consommateur d'eau.

Une telle solution nous semble coûteuse, lourde, complexe et sujette aux réclamations de ceux qui déclareront que l'estimation des surfaces imperméabilisées n'est pas correcte.

nous prônons de financer la collecte et l'épuration de la pluie autrement que par la facture d'eau. À prix de l'eau constant pour les consommateurs, une telle option aurait l'avantage de libérer des moyens conséquents pour financer les investissements importants auxquels est confronté Vivaqua.

BRUGEL

Tout d'abord, BRUGEL rappelle qu'une grande partie des coûts sont fixes et donc non liés directement aux volumes collectés. Le mode de répartition des coûts entre activités devra faire l'objet d'une étude approfondie.

BRUGEL tient également à préciser que la solution proposée pour le futur est une solution déjà mise en place avec succès dans de nombreux pays. Cependant, BRUGEL est d'accord sur le fait qu'un tel dispositif impose au préalable une étude de faisabilité. C'est d'ailleurs pourquoi le choix a été fait de postposer la mise en place de ce système.

Enfin, à ce stade, BRUGEL ne se prononce pas sur le mode de financement des eaux de ruissellement sur la voirie. Cette décision devra faire l'objet d'une discussion avec les différentes parties concernées et le choix reviendra in fine au législateur. Pour ce qui est du financement sur les parcelles privées, sauf modification du cadre légal, les tarifs devraient intégrer cette activité dans le futur.

CONCLUSION

D'un point de vue méthodologique, ce point implique aucune modification.

5.12 Le tarif fuite

CGEE

« La CGEE regrette que Brugel n'aborde que brièvement la problématique du tarif fuite sans fixer aucune méthodologie contraignante quant à son élaboration. Laisser le maintien et la détermination du tarif fuite au seul pouvoir discrétionnaire de Vivaqua revient à créer une insécurité.

Nous recommandons donc, si les modalités de calcul tarif fuite ne peuvent pour l'instant être précisées dans une ordonnance, qu'elles fassent au moins l'objet d'un contrôle de la part du régulateur et que la méthodologie soit objectivement fixée.»

BRUGEL

Le tarif fuite est un tarif spécifique dont les modalités seront reprises dans les conditions générales de VIVAQUA (approuvées par BRUGEL).

De plus, l'application et le cadre de ce tarif ont déjà été adoptés par VIVAQUA, en concertation avec BRUGEL. Les modalités sont disponibles sur le site de VIVAQUA⁵.

CONCLUSION

D'un point de vue méthodologique, ce point implique aucune modification.

5.13 Formules pour le calcul du tarif variable

CGEE

« De manière plus précise, nous souhaiterions que Brugel explique les formules indiquées dans son document BRUGEL-DECISION-20200122-102bis aux pages 37 et 38, que nous ne comprenons que partiellement. Nous nous demandons aussi s'il ne manque pas un terme aux formules de la page 38. »

HyPer

« À l'analyse des formules aux pages 111-112 du document Motivation – Vivaqua, il ressort que la nature des différents paramètres est difficilement interprétable. S'agit-il du tarif moyen de l'eau pour l'ensemble de la consommation domestique ou celle du tarif moyen de la tarification progressive uniquement? Le document ne permet pas de le comprendre. Par ailleurs, dans l'équation de la tarification linéaire domestique, il manque un terme dans la seconde moitié de l'égalité (derrière le terme $\lambda^i t_i$). À nouveau, il est impossible de comprendre l'équation.

BRUGEL

Le t_i fait bien référence au tarif moyen global domestique comme indiqué dans la méthodologie :

$$t_i = \text{coût global domestique} / \text{Volume total domestique}$$

Cela implique que tous les ménages participeront équitablement peu importe le tarif auquel ils sont soumis.

Concernant la formule page 38, après relecture, il manque effectivement un terme lié à la consommation afin d'assurer l'égalité de l'équation.

Ces équations seront par ailleurs intégrées dans les modèles de rapport accompagnant la méthodologie.

⁵ <https://customers.vivaqua.be/nos-tarifs/tarifs-speciaux/>

CONCLUSION

D'un point de vue méthodologique (uniquement VIVAQUA),

- l'ensemble des paramètres seront relus et modifiés si nécessaires afin d'assurer la bonne compréhension des équations ;
- la formule pour la fixation du tarif progressif intégrera le facteur p manquant ;
- la variable consommation sera intégrée à la formule page 38

5.14 Compteur individuel

CGEE

« Nous nous permettons de rappeler qu'il n'est pas toujours possible techniquement ou raisonnable économiquement de poser un compteur individuel dans chaque unité de logement. »

HyPer

« cela représente un montant de 90 millions d'euros. S'agit-il de l'utilisation la plus pertinente des ressources? »

BRUGEL

BRUGEL prend note des commentaires et rappelle qu'elle n'impose pas la pose de compteurs individuels mais l'encourage dans la mesure du possible et considère dès lors qu'une partie de ces coûts pourraient être mutualisés.

Concernant les chiffres avancés par l'ULB, BRUGEL se montre dubitatif sur les hypothèses et les résultats communiqués :

- Hypothèse d'un prix de 600€/compteur alors que sur base des chiffres disponibles sur le site de VIVAQUA, ce montant apparaît comme disproportionné (sur base de nos estimations, le coût moyen ne dépasserait pas 300€);
- Non prise en compte du coût de renouvellement du compteur existant ;

Pour toutes ces raisons, BRUGEL ne tiendra pas compte du commentaire de l'ULB dans le cadre de cette méthodologie BRUGEL suivra par ailleurs le nombre de demande de compteur individuelle (nouveau ou en remplacement de compteur collectif).

CONCLUSION

D'un point de vue méthodologique, ce point implique aucune modification.

6 Discussion VIVAQUA

Suite à la concertation officielle⁶ avec les opérateurs de l'eau qui s'est clôturée fin janvier, VIVAQUA a souhaité rencontrer BRUGEL pour discuter de la position du régulateur sur les différents points soulevés lors de la concertation.

Il est ressorti de cette discussion deux modifications supplémentaires au niveau de la méthodologie :

1. La méthodologie prévoit que les tarifs pour les activités connexes ne pourront pas être inférieures au prix coûtant et qu'à l'inverse, ils devront rester dans les clous des prix du marché. VIVAQUA considère que les plus grands revenus bénéficient aux bruxellois et que par conséquent, ce critère du prix du marché n'a pas lieu d'être et demande donc à ce qu'il disparaisse de la méthodologie.
2. BRUGEL a précisé que les tarifs non périodiques pourront être revus annuellement si ces derniers s'écartent trop des hypothèses de couverture de départ. VIVAQUA demande que la méthodologie soit modifiée de façon à ce qu'une demande de révision puisse être aussi bien initiée par BRUGEL que par VIVAQUA.

⁶ Rapport disponible sur le site de Brugel :

<https://www.brugel.brussels/publication/document/rapports/2020/fr/rapport-concertation-projet-m%C3%A9thodologie-tarifaire-VIVAQUA.pdf>

7 Annexe

A la présente décision sont annexés les contributions reçues lors de la consultation publique ainsi que les avis du Conseil des Usagers de l'Eau et du Comité Economique et Social.

* *

*